

**CONSTITUTION de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, en rapport avec cette école.**

**ARTICLE PREMIER.**

Cette association a pour objet de réunir fréquemment les instituteurs qui la composent, de leur fournir l'occasion de se perfectionner dans l'art de l'enseignement et dans toutes les sciences, d'améliorer leur condition sociale, d'entretenir avec l'école normale Jacques-Cartier des rapports qui les mettent à même de profiter des ressources de cette institution, et de s'encourager mutuellement à la pratique de la religion et de toutes les vertus qui peuvent contribuer à leur faire remplir leurs devoirs importants avec honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour la société.

**ARTICLE SECOND.**

Tout instituteur muni de diplôme, résidant dans les limites fixées par le règlement général du 6 octobre 1856 pour la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, aura droit d'être membre de l'association en se faisant inscrire sur le registre de l'association.

**ARTICLE TROISIEME.**

Le refus de payer les contributions ou de se conformer aux règlements de l'association ou la révocation du diplôme par le conseil de l'instruction publique pourra entraîner l'expulsion. Excepté en cas de révocation du diplôme, où l'expulsion aura lieu *ipso facto*, elle devra être prononcée par le conseil d'administration de l'association à une majorité des deux tiers des membres présents. Le conseil pourra, à la même majorité, pour des irrégularités ou des contraventions aux règlements, décréter la suspension d'un membre pour un temps n'excédant pas trois mois ou jusqu'à l'accomplissement d'une condition prescrite.

**ARTICLE QUATRIEME.**

L'association sera divisée en sections et chaque section se composera d'un des districts d'inspection compris dans la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier.

**ARTICLE CINQUIEME.**

L'association sera dirigée par un conseil général et chaque section par un conseil de direction.

**ARTICLE SIXIEME.**

Le conseil général se composera des officiers généraux et de neuf membres élus.

**ARTICLE SEPTIEME.**

Les officiers généraux seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

**ARTICLE HUITIEME.**

Les officiers et les membres du conseil d'administration seront élus annuellement ; la même personne ne pourra pas être réélue comme président plus de deux fois consécutivement.

**ARTICLE NEUVIEME.**

Il se tiendra trois assemblées ou conférences générales de l'association à l'école normale, le dernier vendredi de chacun des mois de Janvier, Mai et Août de chaque année. L'élection des officiers et des membres du conseil général aura lieu à l'assemblée du mois d'Août.